

Correction

Correction des arrêts :

Proposition de correction 1

- Arrêt 1

- ✓ Devant quelle juridiction se déroule l'affaire ?

Assemblée Plénière de la Cour de cassation

Formation de la Cour de cassation comprenant, sous la présidence du premier président, les représentants des six chambres ; qui statue sur les pourvois formés après une première cassation, lorsque la juridiction de renvoi ne s'est pas inclinée et qu'un second pourvoi a été fondé que les mêmes moyens que le premier. Vocabulaire juridique, Cornu.

- ✓ Quelle est la date de la décision rendue ?

17 novembre 2000

- ✓ Quelles sont les parties : les requérants et les défendeurs ?

Requérants :

- Époux X...
- Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne
- Enfant Nicolas X...

Défendeurs :

- M. Y... médecin
- Laboratoire de biologie médicale de Yerres

- ✓ Etablir une chronologie des faits matériels et des faits judiciaires (différentes étapes devant les tribunaux, ex : TGI, cour d'appel, cour de cassation), ainsi que les moyens (arguments) de droit invoqués par chacune des parties.

- M. Y..., médecin, et le Laboratoire de biologie médicale de Yerres, ont commis une erreur à l'occasion de recherches d'anticorps de la rubéole chez Mme X... alors enceinte. Celle-ci croit alors être immunisée contre cette maladie, à tort.

- L'enfant Nicolas X... naît avec de graves séquelles consécutives à une atteinte in utero par la rubéole.

- Un premier arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 décembre 1993 rejette le préjudice de l'enfant.
- La Cour de cassation dans une première décision casse l'arrêt de la cour d'appel et renvoie devant une autre cour d'appel : celle d'Orléans.
- L'arrêt du 5 février 1999 de la cour d'appel d'Orléans a jugé que M. Y..., médecin, et le Laboratoire de biologie médicale de Yerres avaient commis des fautes contractuelles à l'occasion des recherches d'anticorps de la rubéole chez Mme X... alors qu'elle était enceinte. La cour d'appel a également jugé que le préjudice de Mme X..., « *dont l'enfant avait développé de graves séquelles consécutives à une atteinte in utero par la rubéole, devait être réparé dès lors qu'elle avait décidé de recourir à une interruption volontaire de grossesse en cas d'atteinte rubéolique et que les fautes commises lui avaient fait croire à tort qu'elle était immunisée contre cette maladie.* »
- Cependant, la cour d'appel de Paris reprend la solution apportée par la précédente cour d'appel, cassée par la Cour de cassation, qui écarte le préjudice de l'enfant, sur le motif que « *l'enfant Nicolas X... ne subit pas un préjudice indemnisable en relation de causalité avec les fautes commises* », la seule causalité étant la rubéole transmise par la mère.

Les moyens :

En raison de leur longueur, il est préférable d'en faire un résumé, notamment en vue des futures introductions de commentaire d'arrêt.

Moyens invoqués par l'avocat des parents de Nicolas X... : seul le deuxième moyen de cassation est publié.

Le moyen consiste tout d'abord en un rappel des motifs de la cour d'appel qui ne reconnaît pas le préjudice de l'enfant lié à sa naissance avec de graves séquelles dues à la rubéole comme étant causé directement par l'erreur du médecin et du laboratoire. Le fondement juridique est que « *si un être humain est titulaire de droits dès sa conception, il n'en possède pas pour autant celui de naître ou de ne pas naître, de vivre ou de ne pas vivre ; qu'ainsi, sa naissance ou la suppression de sa vie ne peut pas être considérée comme une chance ou comme une malchance dont il peut tirer des conséquences juridiques* ».

Les arguments invoqués par les requérants sont les suivants : les parents invoquent une chaîne de causalité qui part du principe que sans l'erreur du médecin et du laboratoire, ils auraient choisi de procéder à une interruption volontaire de grossesse, ce qui fait que les séquelles dues à la rubéole sont liées à cette erreur.

Moyens de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne : Le premier moyen n'a pas été publié. Les autres moyens reprennent les motifs de la cour d'appel et les arguments invoqués par les parents.

- Les époux X... et la Caisse primaire d'assurance maladie forment un pourvoi en cassation.

- ✓ Citer la solution du juge.

« *Attendu, cependant, que dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec Mme X... avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant*

atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs de l'un et l'autre des pourvois :

CASSE ET ANNULE, en son entier, l'arrêt rendu le 5 février 1999, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée que lors de l'audience du 17 décembre 1993. »

- Arrêt 2

- ✓ Devant quelle juridiction se déroule l'affaire ?

Chambre des requêtes de la Cour de cassation : supprimée depuis 1947, avait pour rôle le filtrage des pourvois en matière civile.

- ✓ Quelle est la date de la décision rendue ?

3 août 1915, arrêt ancien, précédant l'adoption de la Constitution de 1958 et de la V^e République.

- ✓ Quelles sont les parties : les requérants et les défendeurs ?

Requérant supposé : Clément-Bayard, le voisin lésé par la construction d'un mur par le propriétaire voisin.

Défendeur supposé : Coquerel, le propriétaire en question.

La décision de la Cour de cassation ne mentionne pas explicitement le requérant et le défendeur mais il est possible de le déduire.

- ✓ Etablir une chronologie des faits matériels et des faits judiciaires (différentes étapes devant les tribunaux, ex : TGI, cour d'appel, cour de cassation), ainsi que les moyens (arguments) de droit invoqués par chacune des parties.

- Installation par Coquerel sur son terrain attenant à celui de Clément-Bayard des carcasses en bois de seize mètres de hauteur surmontées de tiges de fer pointues.

- Dommage causé au ballon dirigeable de Clément-Bayard.

- Tribunal de première instance

- Coquerel interjette appel.

- La cour d'appel condamne pour abus de droit Coquerel à la réparation du dommage causé au ballon dirigeable et à l'enlèvement des tiges de fer surmontant les carcasses en bois. Elle refuse cependant la destruction du reste de la « barrière » sur le motif qu'il n'était pas démontré que le dispositif ait causé de dommage ou soit susceptible d'en causer à l'avenir.

- Coquerel se pourvoit en cassation.

- Ses moyens sont : « *En ce que d'une part, l'arrêt attaqué a considéré comme un abus du droit de propriété le fait par un propriétaire de construire sur son terrain une clôture élevée, destinée à empêcher le propriétaire du fonds voisin de pénétrer chez lui ou de tirer de son fonds un usage quelconque destiné à rendre sa jouissance plus commode, sous le prétexte que cette construction*

avait été faite uniquement dans une intention malveillante, alors qu'un propriétaire a le droit absolu de construire sur son terrain tels ouvrages de défense ou de clôture qu'il lui plait pour éviter toute incursion sur son terrain, et qu'il ne peut y avoir abus de droit que si le propriétaire exécute chez lui, sans aucun profit pour lui-même, un acte qui apporte un trouble au propriétaire du fonds voisin restant dans les limites de sa propriété, ce qui n'était aucunement le cas. »

Il n'y a pas de dates dans la décision. Il n'est pas indiqué le tribunal de première instance devant lequel a commencé l'affaire, ni le lieu de la Cour d'appel.

✓ Citer la solution du juge.

*« Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que Coquerel a installé sur son terrain adossé à celui de Clément-Bayard, des carcasses en bois de seize mètres de hauteur surmontées de tiges de fer pointues ; que le dispositif ne présentait pour l'exploitation du terrain de Coquerel aucune utilité et n'avait été érigé que dans l'unique but de nuire à Clément-Bayard, sans d'ailleurs, à la hauteur à laquelle il avait été élevé, constituer au sens de l'article 647 du code civil, la clôture que le propriétaire est autorisé à construire pour la protection de ses intérêts légitimes ; **que, dans cette situation des faits, l'arrêt a pu apprécier qu'il y avait eu par Coquerel abus de son droit et, d'une part, le condamner à la réparation du dommage causé à un ballon dirigeable de Clément-Bayard, d'autre part, ordonner l'enlèvement des tiges de fer surmontant les carcasses en bois.***

Attendu que, sans contradiction, l'arrêt a pu refuser la destruction du surplus du dispositif dont la suppression était également réclamée, par le motif qu'il n'était pas démontré que ce dispositif eût jusqu'à présent causé du dommage à Clément-Bayard et dût nécessairement lui en causer dans l'avenir.

Attendu que l'arrêt trouve une base légale dans ces constatations ; que, dûment motivé, il n'a point, en statuant ainsi qu'il l'a fait, violé ou faussement appliqué les règles de droit ou les textes visés au moyen.

Par ces motifs, rejette la requête, condamne le demandeur à l'amende. »

La solution de la Cour de cassation est ici assez longue et ne se résume pas en une phrase. L'étudiant doit être en mesure de la résumer. La Cour suprême en l'espèce reprend et cautionne les motifs de la Cour de cassation et rejette donc le pourvoi.

- Arrêt 3

✓ Devant quelle juridiction se déroule l'affaire ?

Première chambre civile de la Cour de cassation

Attributions :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/attributions_premiere_chambre_civile_11635.html

✓ Quelle est la date de la décision rendue ?

23 février 1972

✓ Quelles sont les parties : les requérants et les défendeurs ?

La requérante est la Demoiselle Pérot, mineure au moment des faits.

Il y a plusieurs défendeurs :

- « homme dit X... », régisseur général / entrepreneur de spectacles
- Société Ulysse productions
- L'assistant réalisateur

- ✓ Etablir une chronologie des faits matériels et des faits judiciaires (différentes étapes devant les tribunaux, ex : TGI, cour d'appel, cour de cassation), ainsi que les moyens (arguments) de droit invoqués par chacune des parties.

- Faits :

« Homme dit X... », le régisseur général, a engagé la demoiselle Pérot, mineure, pour jouer le rôle de la jeune fille tatouée dans le film Paris Secret.

Selon le contrat, une tour Eiffel et une rose doivent être tatouées sur l'une des fesses de la jeune fille, puis le tatouage doit être enlevé par un chirurgien et devenir la propriété de la société Ulysse productions.

Le contrat est exécuté, mais il reste une cicatrice importante à l'endroit où le tatouage a été enlevé.

Devenue majeure, la Demoiselle Pérot assigne l'assistant réalisateur, la société Ulysse productions et « homme dit X... » pour voir annuler le contrat et pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts.

Ici, il est intéressant de remarquer la mention de l'assistant réalisateur, dont il ne sera plus question par la suite. On peut dès lors supposer qu'il n'a pas été considéré comme responsable et n'a donc pas été condamné.

- Tribunal de première instance :

L'arrêt de la cour d'appel est dit confirmatif, on peut donc supposer que la décision du tribunal de première instance condamnait, comme la cour d'appel, les défendeurs.

- Cour d'appel, arrêt rendu le 16 mars 1970 :

La cour d'appel a condamné « homme dit X... », régisseur général, à verser des dommages-intérêts à la Demoiselle Pérot sur le motif que le régisseur général avait commis des fautes personnelles en procédant dans des conditions immorales et illicites à l'engagement d'une actrice dont il connaissait l'état de minorité, du fait qu'il avait des fonctions importantes, quel que soit son titre, puisqu'il avait signé le contrat d'engagement de la jeune fille.

La cour d'appel a également condamné solidairement « homme dit X... » et la société Ulysse productions au paiement des dommages-intérêts et dépens de première instance et d'appel.

Les défendeurs se sont pourvus en cassation.

- Pourvoi en cassation

À faire remarquer, les moyens sont divisés en branches, soit en parties.

Il y a deux moyens qui sont traités séparément par la Cour de cassation.

Le premier moyen, c'est-à-dire le premier argument est :

« Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné homme dit X... à verser des dommages-interêts à la demoiselle Z..., alors, selon le moyen, que l'entrepreneur de spectacles répond du fait des personnes qu'il emploie et qu'en toute hypothèse un préposé n'engagerait pas sa responsabilité en exécutant les ordres de son commettant et qu'il aurait appartenu à la Cour d'appel de définir exactement le rôle et les fonctions du régisseur au lieu de les qualifier d'importantes, sans répondre aux conclusions ou il était indiqué que le régisseur n'avait pas la qualité de directeur de production, ce qui aurait exclu toute faute personnelle de sa part ;

Qu'il est encore soutenu que les juges du second degré ne pouvaient légalement décider que le régisseur avait commis des fautes personnelles en procédant dans des conditions immorales et illicites à l'engagement d'une actrice dont il connaissait l'état de minorité sans rechercher s'il n'avait pas agi sur l'ordre ou sous la contrainte du chef de production ou de tous autres, les fonctions de régisseur étant celles d'un agent d'exécution chargé de matérialiser par écrit les instructions à lui données sans possibilité de les discuter ou de s'y opposer, sous peine de voir rompre son contrat de travail à ses torts ; »

Le second moyen est :

« Attendu qu'il est encore fait grief à la Cour d'appel d'avoir condamné solidairement homme dit X... et la société Ulysse productions au paiement des dommages-interêts et dépens de première instance alors que les responsabilités personnelles du préposé et du commettant civilement responsable n'auraient pu entraîner légalement qu'une condamnation in solidum et de s'être contredite en confirmant un jugement condamnant solidairement un préposé et un commettant à des dommages-interêts et aux dépens de première instance et en les condamnant in solidum aux dépens d'appel ; »

✓ Citer la solution du juge.

- Réponse au 1^{er} moyen :

« Mais attendu, d'une part, que homme dit X... n'a pas prétendu devant la Cour d'appel qu'il était un simple agent d'exécution ayant agi sur ordre ou sous la contrainte ;

Qu'ainsi le moyen est nouveau et mélange de fait et de droit, en sa seconde branche ;

Que, d'autre part, la Cour d'appel, qui a répondu aux conclusions prétendument délaissées en énonçant que quel que soit son titre exact homme dit X... avait des fonctions importantes puisqu'il avait signé le contrat d'engagement de la demoiselle Z..., a pu estimer que celui-ci avait commis une faute personnelle en engageant une mineure dans des conditions immorales et illicites et qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision sur ce point ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé dans sa première branche et irrecevable en la seconde ; »

- Réponse au 2nd moyen :

« Mais attendu qu'en condamnant solidairement au paiement des dommages-interêts et des dépens de première instance la société Ulysse productions et son préposé homme dit X..., à la charge duquel ils ont relevé une faute, les juges d'appel, bien qu'ils aient employé d'une façon impropre le terme solidairement, ont nécessairement entendu prononcer l'obligation in solidum qui pèse sur les responsables d'un même dommage ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé dans sa première branche ;

Qu'en outre, il suit des motifs qui précèdent que la Cour d'appel n'a pas encouru le grief de contradiction contenu dans la seconde branche du moyen ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 16 mars 1970, par la Cour d'appel de Paris. »

Proposition de correction 2

Arrêt 1

- ✓ Devant quelle juridiction se déroule l'affaire ?

Assemblée Plénière de la Cour de cassation

Définition : Formation de la Cour de cassation comprenant, sous la présidence du premier président, les représentants des six chambres ; qui statue sur les pourvois formés après une première cassation, lorsque la juridiction de renvoi ne s'est pas inclinée et qu'un second pourvoi a été fondé que les mêmes moyens que le premier. (Vocabulaire juridique, Cornu.)

- ✓ Quelle est la date de la décision rendue ?

17 novembre 2000

- ✓ Quelles sont les parties : les demandeurs et les défendeurs ?

Les **demandeurs** sont les parents (de Nicolas) agissant au nom de leur fils.

Les **défendeurs** sont le médecin et le laboratoire.

- ✓ Etablir une chronologie des faits matériels et des faits judiciaires (différentes étapes devant les tribunaux, ex : TGI, cour d'appel, cour de cassation), ainsi que les moyens (arguments) de droit invoqués par chacune des parties.

Les faits matériels :

- Mme Perruche, a une fille atteinte de la rubéole alors qu'elle est enceinte de plus de 4 mois.
- Mme Perruche présentant les mêmes symptômes que sa fille, son médecin décide de procéder à des analyses qui révèlent, à tort, qu'elle serait immunisée contre la rubéole.
- Nicolas Perruche, naît avec de graves séquelles consécutives à une atteinte in utero par la rubéole. La mère avait bien été atteinte, elle aussi par la rubéole.
- Les parents décident d'engager la responsabilité du médecin et du laboratoire car ils ont commis une faute qui lui avaient fait croire qu'elle était immunisée contre la maladie.

Faits judiciaires :

- Le 13 janvier 1992, le TGI d'Evry fait droit à la demande des parents et juge responsable le médecin et le laboratoire.
- Le laboratoire et le médecin interjettent appel
- Le 17 décembre 1993, la cour d'appel de Paris reconnaît les fautes contractuelles du médecin et du laboratoire ainsi que le préjudice des parents mais **rejette** l'indemnisation de l'enfant pour « vie pour judiciaire » car absence de lien de causalité entre le préjudice de l'enfant et les fautes.
- Les parents forment un pourvoi en cassation
- Le 26 mars 1996 la Cour de cassation annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris et répare le préjudice subi par l'enfant. Selon elle il y a un lien de causalité entre les fautes commises et le préjudice de l'enfant. Elle renvoie les parties devant la cour d'appel d'Orléans.
- Le 5 février 1999, la cour d'appel d'Orléans refuse (comme celle de Paris) d'indemniser l'enfant en l'absence de lien de causalité.
- Les parents se pourvoient une nouvelle fois en cassation
- Le 17 novembre 2000 l'Assemblée plénière de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans au visa des articles anciens 1165 et 1382 du Code civil. Elle renvoie les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée que lors de l'audience du 17 décembre 1993.

Moyens des parties :

Demandeurs au pourvoi : les parents	Défendeurs au pourvoi : le médecin et le laboratoire
Les parents demandent la reconnaissance du préjudice subi par leur enfant du fait d'être né handicapé ; Car la mère n'a pas pu exercer son choix d'interrompre sa grossesse en cas d'atteinte rubéolique comme elle l'aurait souhaitée ; Car le médecin et le laboratoire ont commis des fautes contractuelles à l'occasion de recherche d'anticorps de la rubéole chez Mme X alors enceinte, Car ces fautes sont en lien de causalité direct avec le préjudice de l'enfant.	Le médecin et le laboratoire s'oppose à la reconnaissance du préjudice de l'enfant du fait d'être né hancipé ; Car la mère n'avait pas clairement exprimé la volonté de procéder à une IVG en cas d'atteinte rubéolique ; Car même si le laboratoire et le médecin avaient diagnostiqué la rubéole, aucune théapeutique quelqonque, pratiquée en début de grossesse n'aurait pu supprimer, voire limiter les effets de la rubéole sur le foetus ; Car les fautes sont étrangères au préjudice, « l'enfant n'avait aucune chance de venir au monde normal ou avec un handicap moindre ».

- ✓ Citer la solution du juge.

NE PAS OUBIER LES VISAS DANS LA SOLUTION :

« Vu les articles 1165 et 1382 du Code civil ; [...]

Attendu, cependant, que dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec Mme X... avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs de l'un et l'autre des pourvois :

CASSE ET ANNULE, en son entier, l'arrêt rendu le 5 février 1999, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée que lors de l'audience du 17 décembre 1993. »

Pour aller plus loin :

- ✓ Problématique de l'arrêt :

Le fait d'être né handicapé constitue-t-il un préjudice réparable pour l'enfant ?

- ✓ Portée de l'arrêt :

On a reproché à l'arrêt d'avoir considéré comme préjudiciable le fait d'être né. Cet arrêt semblait affirmer que la vie d'une personne handicapée ne méritait pas d'être vécue.

Consécration de la loi **Anti-Perruche** : article 1^{er} de la loi Kouchner du 4 mars 2002 = interdiction de l'indemnisation du préjudice d'être né. « Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance. »

Arrêt 2

- ✓ Devant quelle juridiction se déroule l'affaire ?

Chambre des requêtes de la Cour de cassation : supprimée depuis 1947, avait pour rôle le filtrage des pourvois en matière civile.

- ✓ Quelle est la date de la décision rendue ?

3 août 1915

- ✓ Quelles sont les parties : les requérants et les défendeurs ?

Demandeur au pourvoi : M. Coquerel (voisin qui a installé les pics de fer)

Défendeur au pourvoi : M. Clément-Bayard (propriétaire des ballons)

- ✓ Etablir une chronologie des faits matériels et des faits judiciaires (différentes étapes devant les tribunaux, ex : TGI, cour d'appel, cour de cassation), ainsi que les moyens (arguments) de droit invoqués par chacune des parties.

Faits matériels :

- Clément-Bayard et Coquerel sont voisins
- Coquerel fait construire sur son terrain, mais attenant à celui de Clément-Bayard, des carcasses en bois de seize mètres de hauteur surmontées de pics de fer.
- Clément-Bayard sur son terrain disposait de ballons dirigeables et lors d'une sortie, un dirigeable a heurté un pic, ce qui déchira le ballon.
- Ce dernier (Clément-Bayard) saisit alors la justice afin d'obtenir réparation de son dommage.

Faits judiciaires :

- Le 19 février 1913, le tribunal civil de Compiègne a fait droit à la demande de Clément-Bayard
- M. Coquerel interjette appel

(M. Clément-Bayard forme un appel incident : c'est l'appel formé par l'intimé en réponse à appel principal formé par son adversaire contre lui. Il désire en plus des pics de fer, que les carcasses de bois soient enlevées et demande réparation pour un dommage éventuel)

- Le 12 novembre 1913, la Cour d'appel d'Amiens confirme la décision du tribunal.

(mais elle rejette l'appel incident de M. Clément-Bayard en affirmant « *considérant que M. Clément-Bayard ne peut prétendre à la réparation d'un dommage éventuel et incertain, que rien ne démontre que les carcasses en bois, lorsqu'elles ne seront plus surmontées de poteaux en fer, lui causeront un préjudice dont il soit fondé dès maintenant à se plaindre* »).

- M. Coquerel se pourvoit en cassation
- Le 3 août 1915, la chambre des requêtes de la Cour de cassation rejette le pourvoi de M. Coquerel.

Moyens des parties :

Demandeur au pourvoi : M. Coquerel	Défendeur au pourvoi : M. Clément-Bayard
M. Coquerel s'oppose à l'indemnisation du préjudice prétendument subi du fait de l'installation des pics de fer ;	M. Clément-Bayard demande l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'installation des pics de fer de son voisin ;
Car les pics de fer n'avaient pas pour intention de lésionner son voisin ;	Car cette installation n'avait que pour unique but de lui nuire ;
Car il est loisible au propriétaire d'installer sur son terrain ce qu'il entend ;	Car elle ne constituait pas une clôture au sens de l'article 647 du Code civil ;
Car il n'a pas abusé de son droit de propriété.	Car M. Coquerel a abusé de son droit de propriété

- ✓ Citer la solution du juge.

Il faut distinguer la solution en l'espèce et la solution en droit :

Solution en l'espèce : « Attendu [...] que, dans cette situation des faits, l'arrêt a pu apprécier qu'il y avait eu par Coquerel abus de son droit et, d'une part, le condamner à la réparation du dommage causé à un ballon dirigeable de Clément-Bayard, d'autre part, ordonner l'enlèvement des tiges de fer surmontant les carcasses en bois. »

Solution en droit : « Attendu que l'arrêt trouve une base légale dans ces constatations ; que, dûment motivé, il n'a point, en statuant ainsi qu'il l'a fait, violé ou faussement appliqué les règles de droit ou les textes visés au moyen. Par ces motifs, rejette la requête, condamne le demandeur à l'amende. »

Pour aller plus loin :

- ✓ Problématique de l'arrêt :

Dans quelle mesure le droit de propriété est-il limité ?

Arrêt 3

- ✓ Devant quelle juridiction se déroule l'affaire ?

Première chambre civile de la Cour de cassation

- ✓ Quelle est la date de la décision rendue ?

23 février 1972

- ✓ Quelles sont les parties : les demandeurs et les défendeurs ?

Les **demandeurs** au pourvoi sont l'homme dit X et la société Ulysse productions.

La **défenderesse** au pourvoi est demoiselle Pérot.

- ✓ Etablir une chronologie des faits matériels et des faits judiciaires (différentes étapes devant les tribunaux, ex : TGI, cour d'appel, cour de cassation), ainsi que les moyens (arguments) de droit invoqués par chacune des parties.

Les faits matériels :

- La société Ulysse production tourne un film nommé « Paris Secret ».
- Le régisseur général nommé « homme dit X » engage la demoiselle Z, âgée de 17 ans, pour tenir le rôle de la jeune fille tatouée dans une séquence du film.
- Ils signent un contrat au terme duquel elle doit se faire tatouer une tour Eiffel et une rose sur une des fesses. Le tatouage devait être retiré au bout de 15 jours et devenir la propriété de la société de production.
- Le contrat est exécuté mais une importante cicatrice est restée sur la fesse parès l'enlèvement du tatouage.
- Demoiselle Pérot a alors assigné l'assistant réalisateur, homme dit X et la société Ulysse productions aux fins de voir annuler le contrat et obtenir la réparation de son dommage.

Faits judiciaires :

- Le TGI fait droit à la demande de Demoiselle Pérot et condamne solidairement l'homme dit X et la société Ulysse productions (le préposé et le commettant) et non l'assitant réalisateur.
- L'homme dit X et la société Ulysse productions interjettent appel.
- Le 16 mars 1970, la cour d'appel de Paris rend un arrêt confirmatif et condamne solidairement homme dit X et la société Ulysse productions.
- L'homme dit X et la société Ulysse productions se pourvoient en cassation.
- Le 23 février 1972, la première chambre civile rejette le pourvoi.

Moyens des parties :

Demandeur au pourvoi : l'homme dit X et la société Ulysse productions.	Défenderesse au pouvoi : Demoiselle Pérot
---	--

<p>Ils refusent d'indemniser le préjudice subi par Demoiselle Pérot ;</p> <p>Car le préposé n'a commis aucune faute personnelle ;</p> <p>Car le préposé n'est qu'un agent d'exécution ;</p> <p>Car n'engage pas sa responsabilité en exécutant les ordres de son commettant ;</p>	<p>Demoiselle Pérot demande l'annulation du contrat et la réparation de son dommage in solidum;</p> <p>Car le régisseur a commis une faute personnelle notamment en engageant une mineure ;</p> <p>Car le régisseur n'a pas agit comme un préposé ;</p> <p>Car ils sont responsables du même dommage.</p>
---	---

✓ Citer la solution du juge.

« Mais attendu, d'une part, que homme dit X... n'a pas prétendu devant la Cour d'appel qu'il était un simple agent d'exécution agi sur ordre ou sous la contrainte ; »

Puis « **« Mais attendu qu'en condamnant solidairement au paiement des dommages-interêts et des dépens de première instance la société Ulysse productions et son préposé homme dit X..., à la charge duquel ils ont relevé une faute, les juges d'appel, bien qu'ils aient employé d'une façon impropre le terme solidairement, ont nécessairement entendu prononcer l'obligation in solidum qui pèse sur les responsables d'un même dommage ;**

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé dans sa première branche ;

Qu'en outre, il suit des motifs qui précèdent que la Cour d'appel n'a pas encouru le grief de contradiction contenu dans la seconde branche du moyen ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 16 mars 1970, par la Cour d'appel de Paris. »